

Objet :

Route départementale n° 303 - Commune de Saint-Gervais-de-Vic
Réglementation de la circulation à l'occasion d'un comice agricole

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le Code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu l'arrêté n° 26_3031 du 27 mai 2026 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion d'un comice agricole, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 303, hors agglomération de Saint-Gervais-de-Vic,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services du Département,

ARRETE :

Article 1 -

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles édictées par l'arrêté n° 26_4848 du 13 août 2026.

Article 2 -

A l'occasion d'un comice agricole, il convient d'abaisser le seuil de la vitesse maximale autorisée à 70 km/h sur une section de la route départementale n° 303 située du PR 4+031 au 4+380 hors agglomération de Saint-Gervais-de-Vic.

Le stationnement sera interdit, route départementale n° 303 située du PR 4+031 au 4+380 hors agglomération de Saint-Gervais-de-Vic.

Ces prescriptions sont instaurées du 14 septembre 2026 au 23 septembre 2026.

Article 3 -

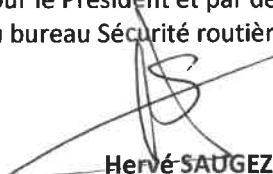
Les organisateurs auront la charge de la signalisation temporaire afférente.
Ils seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.
Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité des routes concernées.

Article 4 -

Chacun en ce qui le concerne, la Directrice générale des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, les Organismes de la manifestation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Le Maire de Saint-Gervais-de-Vic, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la Région des Pays de La Loire en Sarthe recevront un duplicata pour information.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
Le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,


Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : 09 SEP. 2026
et de sa publication ou notification le : 09 SEP. 2026